

ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 22 janvier 2020 – L'organisme de discipline fédéral s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

Pierre GIRARD (AS Corbeil-Essonnes)

ASPTT Nancy – AS Corbeil-Essonnes (N2 H)

Récidive (EDA)

Lors du match de Championnat de France Nationale 2 Masculine du 11 janvier 2020, opposant l'équipe de l'ASPTT Nancy à celle de l'AS Corbeil-Essonnes, dont il est membre, Monsieur Pierre GIRARD a été sanctionné d'une EDA pour contestations.

Cependant, lors des matchs de Championnat de France Nationale 3 Masculine du 1er avril 2018 et 22 mars 2019, ayant respectivement opposé l'équipe de l'AS Corbeil-Essonnes, dont il était déjà membre, aux équipes de l'AS Val d'Oise l'Isle-Adam et du Racing Club de France, Monsieur Pierre GIRARD avait déjà fait l'objet d'EDA pour contestations et contestations répétées. Il avait dès lors été sanctionné d'une suspension automatique de deux matchs dont un avec sursis, en application du barème des sanctions dites « automatiques » annexé au Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Natation.

Monsieur Pierre GIRARD a été reconnu en état de récidive pour avoir été sanctionné d'un carton rouge pour contestations des décisions arbitrales lors du match de Championnat de France Nationale 2 Masculine du 11 janvier 2020, opposant l'équipe de l'ASPTT Nancy à celle de l'AS Corbeil-Essonnes.

Après étude du dossier, les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Pierre GIRARD avait fait preuve d'un comportement inadmissible en contestant les décisions arbitrales lors du match de Championnat de France Nationale 2 Masculine du 11 janvier 2020, opposant l'équipe de l'ASPTT Nancy à celle de l'AS Corbeil-Essonnes;
- que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral décide de sanctionner Monsieur Pierre GIRARD de deux (2) matchs ferme de suspension.

Alexandre MENNUCCI (Racing Club de France)

SC Libellule Denain – Racing Club de France (N1 H)

Récidive (EDA)

Lors du match de Championnat de France Nationale 1 Masculine du 11 janvier 2020, opposant l'équipe du SC Libellule Denain à celle du Racing Club de France, dont il est membre, Monsieur Alexandre MENNUCCI a été sanctionné d'une EDA pour contestations et insultes à l'arbitre.

Cependant, lors du match de Championnat de France Nationale 1 Masculine du 12 octobre 2019, ayant opposé l'équipe du Nautic Club Moulins à celle du Racing Club de France, dont il était membre, Monsieur Alexandre MENNUCCI avait déjà fait l'objet d'EDA pour insulte à l'adversaire, propos incorrects et langage inacceptable.

Monsieur Alexandre MENNUCCI a été reconnu en état de récidive pour avoir été sanctionné d'un carton rouge pour contestations des décisions arbitrales lors du match de Championnat de France Nationale 1 Masculine du 11 janvier 2020, opposant l'équipe du SC Libellule Denain à celle du Racing Club de France.

Après étude du dossier, les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Monsieur Alexandre MENNUCCI avait fait preuve d'un comportement inadmissible et déshonorant en contestant les décisions arbitrales et en injuriant l'arbitre lors du match de Championnat de France Nationale 1 Masculine du 11 janvier 2020, opposant l'équipe du SC Libellule Denain à celle du Racing Club de France ;
- que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral décide de sanctionner Monsieur Alexandre MENNUCCI de cinq (5) matchs ferme de suspension.

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.